

Arrêt

n° 341 429 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista, 28
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 avril 2024 et notifiés le 15 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. BERLEUR, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée et, le 23 mars 2022, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 20 avril 2022.

1.2. Le 7 février 2022, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9, alinéa 2, et 58 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 mars 2022. Le 30 mai 2022, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire dans son arrêt n° 287 321 prononcé le 7 avril 2023.

1.3. Le 17 août 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9 *bis* et 58 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 25 août 2022. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 287 322 du 7 avril 2023. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Cette décision ne semble jamais avoir

été notifiée à la requérante. Le même jour, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 302 742 prononcé le 6 mars 2024, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que suite à son arrêt n° 287.322 du 7 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 25 août 2022. L'Office des étrangers reprend une nouvelle décision qui est motivée comme suit :

Considérant que le 17/08/2022 l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980;

Considérant que l'intéressée fournit une attestation d'inscription pour l'année académique 2021/2022 à l'ULG or l'intéressée a introduit sa demande le 17/08/2022, soit après la fin de l'année académique 2021/2022 et ne fournit pas la preuve de son inscription pour l'année académique suivante (2022/2023), elle ne remplit donc pas le critère de l'article 60 § 2 de la loi du 15/12/1980 :

« Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein » ;

Considérant que, comme mentionné précédemment, l'intéressée ne fournit pas la preuve de son inscription pour l'année académique 2022/2023 et qu'aucune nouvelle information/document n'a été communiqué à l'Office des étrangers, Dans l'hypothèse selon laquelle l'Office des étrangers aurait accepté son attestation d'inscription pour 2021/2022, L'intéressée ne pouvait prétendre (au moment de l'introduction de la demande) qu'a un titre de séjour d'une durée de 2 mois et 2 semaines, ce qui ne correspond pas à la durée d'un long séjour au sens de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé[e] ne remplit pas le critère de l'article 9bis § 1er :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. » or, dans les documents étayant la demande, il ne se trouve aucun qui fait état de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande sur base dudit article 9bis ;

Considérant, d'une part, que pour prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé[e] produit, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 signée par un ressortissant marocain résidant au Maroc ;

Considérant dès lors, que seul le poste consulaire belge au Maroc est habilité pour reconnaître la solvabilité d'un résident au Maroc et que, dans le cas où la solvabilité est garantie, y appose la mention « solvabilité garantie » ;

Force est de constater que ladite mention fait défaut, ce qui signifie que le garant n'est pas solvable ;

Considérant d'autre part, toujours dans le cadre de la couverture financière de son séjour, l'intéressé[e] produit des extraits de compte bancaire, ce qui n'entre pas dans les critères de l'article 61 de la loi de 15/12/1980 ;

Force est dès lors de constater que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas assurée ;

Considérant que l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'[elle] dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour alors qu'il s'agit d'un document exigé par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé[e] arrive en Belgique muni[e] d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé[e] + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé[e].

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. » ».

2. Discussion

2.1. En date du 27 janvier 2026, la partie défenderesse a informé le Conseil, via le système informatique de la Justice (J-Box), que la requérante a été rapatriée, document à l'appui.

2.2. Relativement à la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour étudiant (fondée sur les articles 9 bis et 58 de la Loi) attaquée, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au recours puisque dans l'hypothèse d'une annulation du premier acte attaqué, la requérante, qui se trouve dans son pays d'origine, ne pourrait pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devrait solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la Loi.

En conséquence, la requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.3. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet (et donc irrecevable) en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Interrogée à ce sujet durant l'audience du 10 février 2026, la partie requérante estime l'obtention du droit de séjour régulier en France de la requérante n'éteint toutefois pas les effets de l'ordre de quitter le territoire belge. Elle estime qu'à défaut d'annulation, de cet ordre elle restera inscrite dans les bases de données administratives belges, lesquelles peuvent être consultées par les autorités belges lors d'un simple contrôle de police et lui être opposée remettant en cause son droit d'entrée sur le territoire belge. Elle estime que l'intérêt peut être préventif, dès lors qu'il repose sur un risque réel et non hypothétique.

Le Conseil souligne que la requérante s'est rendue en France où elle déclare avoir un titre de séjour sur la base d'une demande de regroupement familial avec son époux. Pour le surplus, les observations émises par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser ce qui a été constaté au point 2.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE